



Genre et déplacement forcé dans un contexte urbain. De l'invisibilité des déplacés internes à l'inversion des rôles entre hommes et femmes en Ville de Butembo

Jules Muhindo Katsurana¹ et Esther Vira Kavughe²

Résumé

L'Est de la République Démocratique du Congo connaît de plus en plus le déplacement forcé vers les centres urbains alors que le système en place pour l'assistance humanitaire demeure calqué aux réalités des milieux ruraux. Pourtant les problèmes humanitaires se présentent différemment d'un milieu à l'autre. Les déplacés internes sont généralement concentrés dans des sites ou des familles d'accueil où ils obtiennent des appuis en abris d'urgence. Ils y sont facilement identifiés et enregistrés ; ce qui facilite la distribution des vivres et des non-vivres ainsi que l'accès aux soins de santé, etc. À la suite de ce constat, les auteurs du présent article proposent deux principes qui peuvent gouverner l'assistance humanitaire dans un contexte urbain : le renforcement du leadership de l'autorité locale dans la gestion de l'action humanitaire ainsi que l'adaptation et la sensibilité au genre.

Mots clés : Action humanitaire, Genre, rôles sociaux.

Abstract

The eastern part of the Democratic Republic of the Congo is increasingly experiencing forced displacement to urban centers, while the existing system for humanitarian assistance is still based on the realities of rural areas. However, humanitarian problems differ from one area to another. IDPs are generally concentrated in sites or host families where they receive emergency shelter support. They are easily identified and registered, which facilitates the distribution of food and non-food items as well as access to health care, etc. Following this observation, the authors of this article propose two principles that can govern humanitarian assistance in an urban context: the strengthening of the leadership of the local authority in the management of humanitarian action and gender adaptation and sensitivity.

Key words: Humanitarian assistance, Gender, social roles.

¹ Professeur Associé à l'Université de Goma (Nord-Kivu/RDC) : katjulio3@gmail.com

² Cheffe de projet au sein de l'Organisation AIDPROFEN (Action et Initiatives de développement pour la Protection de la Femme et de l'Enfant) basée à Goma (RDC).

Introduction

Face l'émergence du déplacement forcé dans le contexte urbain, le présent article relève les enjeux de protection et d'assistance en faveur des déplacés internes. Il montre comment le déplacement forcé impacte les rapports sociaux entre les hommes et les femmes. Il propose des principes qui gouverneraient l'action humanitaire dans un contexte particulièrement urbain. En effet, la problématique de migration est aussi vieille que l'humanité. Depuis des millénaires, l'humanité a toujours été confrontée aux mouvements volontaires ou forcés de personnes. Comme le dit Aristide Zolberg³, « tout mouvement de population peut se penser comme le résultat des efforts de trois acteurs distincts : les migrants eux-mêmes, cherchant à améliorer leur condition en modifiant l'emplacement de leurs activités ; et les pays d'origine ainsi que ceux de destination, s'efforçant de contrôler le mouvement de ces individus d'après leurs intérêts propres ».

Aussi, la migration forcée peut-elle s'effectuer à l'intérieur du territoire national et engendrer les « déplacés internes ». Elle peut également s'étendre au-delà des frontières internationales pour créer des « réfugiés » conformément à la convention de Genève de 1951, au Protocole additionnel de 1967 ou mieux à la Convention de l'OUA de 1969⁴. En République Démocratique du Congo (RDC), le déplacement des populations, engendré généralement par les conflits armés et les situations de violence généralisée, se déroule souvent en milieux ruraux. Les déplacés internes sont facilement identifiables et cantonnés dans des sites collectifs. La protection et l'assistance y sont assurées au travers de mécanismes traditionnels, tels la construction d'abris d'urgence, l'administration des sites, la distribution des vivres et des non-vivres, etc.

Mais depuis quelques décennies, le pays connaît de plus en plus le déplacement en milieu urbain. Dans sa partie orientale, on peut mentionner les déplacements dans les entités de Bunia, Beni, Butembo, Baraka, Uvira, Oicha, Kirumba, Rutshuru, etc. Ces nouveaux paradigmes engendrent la

³ A.R. ZOLBERG, « Un reflet du monde : les migrations internationales en perspective historique », in *Études internationales*, vol. 24, n°1, 1993, pp. 17-29. <https://doi.org/10.7202/703125ar>.

⁴ Dit « Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ».

problématique d'adaptation de l'humanitaire dans des contextes urbains caractérisés par des réalités différentes à celles observées en milieu rural.

Pour contribution à la réflexion sur cette situation, les auteurs ont effectué une recherche interdisciplinaire en ville de Butembo. Des travaux scientifiques et rapports existants sur la migration ont été consultés, des entretiens semi-structurés avec 40 déplacés internes (hommes, femmes, filles et garçons) et douze discussions ont été organisées avec des groupes séparés de femmes, hommes, filles et garçons. Ainsi, outre l'introduction et la conclusion, cet article comprend trois parties : (1) le cadre normatif et institutionnel du déplacement interne en RDC, (2) la division sexuelle du travail avant et pendant le déplacement et (3) les perspectives pour une assistance humanitaire adaptée au contexte urbain.

1. Le cadre normatif relatif au déplacement interne en République Démocratique du Congo

Contrairement aux réfugiés, les déplacés internes n'ont pas un statut juridique particulier, car ils continuent de jouir de mêmes droits et d'être soumis aux mêmes obligations que le reste des citoyens. Seulement, le fait d'être en « situation de déplacement » engendre de nouveaux besoins de protection et d'assistance pour lesquels il convient de porter une attention. À ce titre, la protection des déplacés internes trouve son fondement dans l'ensemble du corpus du droit. Il s'agit de la constitution et des autres lois du pays ainsi que des dispositions du droit international, à savoir le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit pénal international, etc.

En droit international des droits de l'homme, plusieurs traités internationaux présentent un intérêt pour l'aide et la protection des personnes déplacées. Les droits les plus importants sont clairement énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC). Par exemple, en son article 12, le PIDCP dispose que « quiconque se trouve légalement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement et d'y choisir librement sa résidence ». Le PIDESC consacre, à son article 11, le «droit à un logement suffisant » qui permet aussi par extension une protection contre le déplacement.

En droit international humanitaire, les personnes déplacées sont visées par les dispositions de la quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et du Protocole additionnel II aux quatre Conventions de Genève de 1949. Au regard de ces traités, les personnes civiles seront protégées contre les attaques et les effets des hostilités, la destruction des objets indispensables à leur survie, etc⁵. Elles ne seront pas utilisées comme boucliers⁶ et seront protégées contre les contraintes physiques ou morales notamment pour obtenir d'elles des renseignements ou même contre la prise d'otages⁷ ; elles ont également la liberté de chercher asile à un autre endroit.

En Afrique, la Convention de Kampala, adoptée par les États membres de l'Union Africaine en 2009, établit des normes réglementaires communes relatives aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays. Elle définit les rôles et responsabilités visant une gamme étendue d'institutions, d'organisations et d'autres parties prenantes présentes, susceptibles d'intervenir dans les situations de déplacement. Elle prévoit aussi de manière claire et précise les garanties contre le déplacement forcé, les obligations relatives à la protection et l'assistance en faveur des personnes déplacées ainsi que les obligations qui concernent la protection et l'assistance aux personnes déplacées dans les situations des conflits armés. Parmi les dispositions de ce traité, figurent la prévention du déplacement (interdiction générale du déplacement arbitraire) ; la responsabilité première des autorités nationales de protéger, assister et faciliter la réalisation des solutions durables ; le principe de choix éclairé et libre des personnes déplacées dans la recherche des solutions durables⁸ ; etc.

Contrairement à la plupart d'instruments internationaux des droits de l'homme, la Convention de Kampala ne se contente pas simplement d'énumérer les droits protégés. Elle détermine aussi les infractions punissables qui doivent être érigées par les lois internes des États parties contre toute personne qui serait reconnue coupable d'actes des

⁵ Art. 61-79 du protocole additionnel II.

⁶ Art. 28 de la IV^e Convention de Genève.

⁷ Art. 31 et 34 de la IV^e Convention de Genève.

⁸ Il existe habituellement trois types des solutions durables face à la situation de déplacement interne : le retour volontaire (vers le milieu d'origine), l'intégration locale (dans le milieu de déplacement) et la relocalisation (vers un autre endroit que le milieu d'origine ou de déplacement).

déplacements arbitraires, énumérés au point 4 de l'article 4. Cette disposition rentre aussi dans le cadre des articles 7 et 8 du statut de Rome qui considèrent le déplacement arbitraire comme un crime contre l'humanité et un crime de Guerre.

Outre la Convention de Kampala, il existe aussi au niveau régional d'autres instruments juridiques qui protègent bien les personnes déplacées internes. Il s'agit notamment de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique. En plus de ces instruments, il y a lieu de mentionner le Protocole de la Conférence Internationale sur la Région des Grands lacs relatif à la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, le Protocole de la même institution sur les droits de propriété des personnes de retour de 2006 et le Protocole sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants de 2006.

Au regard de la multitude d'instruments juridiques qui s'appliquent plus au déplacement interne, les dispositions y relatives ont été rassemblées dans les « Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays ». Ces principes ne sont pas un cadre juridique contraignant. Mais leurs contenus découlent des traités contraignants relatifs au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire. En ce qui concerne les responsabilités, le Principe directeur 3 stipule que :

« C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction ».

Au niveau interne, la Constitution de la RDC de 2006, modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, proscrit le déplacement forcé des populations. Son article 30 dispose que :

«Toute personne qui se trouve sur le territoire national a le droit d'y circuler librement, d'y fixer sa résidence, de quitter et d'y revenir, dans les conditions fixées par la loi. Aucun

Congolais ne peut être ni expulsé du territoire de la République, ni être contraint à l'exil, ni être forcé à habiter hors de sa résidence habituelle. »

Par ailleurs, il faut mentionner l'inexistence à ces jours d'une loi spécifique sur la problématique de déplacement interne dans un cadre institutionnel particulier. Des attributions particulières ont été confiées à certains ministères par l'ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des ministres. À la lumière de l'article 1 (B) 1, le Ministère de l'Intérieur, Sécurité et Affaires coutumières a, entre autres attributions, le « suivi et la surveillance des mouvements des populations à l'intérieur du pays ainsi que la protection des déplacés internes ».

Pour sa part, le Ministère des Affaires sociales a le mandat d' « assistance sociale aux populations nécessiteuses » (art.1.B.32), alors que le Ministère des Actions Humanitaires et Solidarité Nationale a la charge de « coordination, évaluation et supervision des programmes humanitaires » ainsi que la « coordination des actions humanitaires, caritatives, philanthropiques pour venir en aide aux déplacés de la guerre et des catastrophes naturelles »⁹.

2. Problématiques du déplacement interne dans un contexte urbain

En RDC, le déplacement interne est devenu un phénomène de plus en plus urbain. On assiste davantage aux déplacements forcés des zones rurales vers les zones urbaines, des zones urbaines vers d'autres centres urbains (déplacements interurbains) et au déplacement à l'intérieur d'une zone urbaine (déplacements intra-urbains). Conséquemment, la problématique de déplacement interne devient un sujet complexe qui pose un large éventail de questions relatives à l'enregistrement, celles liées au logement, aux moyens de subsistance, etc.

⁹ Cfr. Art. 1 (B) de l'Ordonnance n°20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères.

2.1. La problématique d'enregistrement des déplacés internes en milieu urbain

L'identification et l'enregistrement constituent un outil fondamental pour la protection des déplacés, c'est-à-dire qu'il contribue au processus de jouissance des droits. Car, comme le dit Jean-Didier Boukongou¹⁰ en matière de protection, « il s'agit avant tout des droits, c'est-à-dire des revendications de type juridique qui ne se limitent pas à la sphère des compensations sociales ». La connaissance des personnes, leurs profils, leur nombre, etc. orientent la nature de la protection et l'éventuelle assistance à offrir. L'identification permet d'identifier les personnes qui ont besoin d'une assistance particulière, et fournit des informations essentielles pour aboutir à des solutions appropriées et durables.

Pour y parvenir, les autorités de Butembo ont mis en place un système d'identification qui présente quelques atouts. En effet, des comités des déplacés ont été mis en place dans chaque quartier et sont placés sous la supervision de Chefs des Quartiers. À ce titre, ces comités ont la charge d'enregistrer les déplacés et de disposer du nombre et la composition des ménages. Ces informations sont compilées au bureau du Quartier avant d'être partagées à la Commune, puis à la Mairie.

Toutefois, l'analyse faite démontre quelques lacunes dans ce système. D'abord, cette pertinente activité n'est pas retenue parmi les axes prioritaires du plan d'actions prioritaires de la ville et, conséquemment, il n'existe nullement de ressources financières pour le faire. Ainsi, l'identification des déplacés reste partielle et les statistiques varient d'un acteur à l'autre. Par exemple, alors que le Service des Affaires sociales de la Ville de Butembo estime que cette entité comptait près de 8 000 déplacés internes en février 2021, l'organisation ISPRON (Intégration sociale pour la promotion des nécessiteux) mentionne un chiffre de 9 283 personnes en avril 2021. Ensuite, selon une enquête menée par l'organisation Femmes Juristes pour les Droits de la Femme et de l'enfant (FJDF), il s'observe un

¹⁰ J-D. BOUKONGOU, « Le système africain de protection des droits de l'enfant », in *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2006. [En ligne], consulté le 5 février 2022. URL: <https://journals.openedition.org/crdf/7187>

désintéressement à telle enseigne que ces comités et le dispositif en place sont méconnus par les déplacés¹¹. Enfin, les membres des comités des déplacés et les autorités à la base affichent quelques lacunes, notamment dans la collecte et l'analyse sexospécifique de la situation des déplacés.

2.2. Logement des déplacés internes à Butembo

En situation de déplacement forcé, le logement est un besoin fondamental. Ainsi que l'indique l'IDMC¹², « le manque d'accès à une infrastructure adéquate peut entraîner des déplacements nouveaux et secondaires ».

Selon Esther Vira¹³, en ville de Butembo, « les déplacés trouvent un abri par le biais de structures de famille d'accueil dans lesquelles des amis, des parents ou d'autres personnes privées les reçoivent, parfois sous la condition de paiement d'une location ». Aussi, comme le relève l'organisation FJDF en ville de Butembo « les déplacés internes subissent la stigmatisation de harcèlement, d'exploitation sexuelle ou économique, et de violence contre les familles déplacées. Nombreuses d'entre ces dernières encourent le risque d'être expulsées par manque de moyens pour payer le loyer. Parfois, les membres des familles des déplacés sont obligés de se séparer à la suite de l'insuffisante capacité d'accueil soit car il n'est pas culturellement toléré qu'un homme réside dans un même toit avec sa belle-famille¹⁴ ».

¹¹ FJDF, « Les déplacés internes : les personnes visibles aux Problèmes invisibles en province du Nord-Kivu », in IDMC, *Rapport mondial sur le déplacement interne*, 2021, le site : <https://www.internal-displacement.org/global-report/grid2019/french.html>

¹² IDMC, *Rapport mondial sur le déplacement interne*, 2019, p. 89. Disponible sur le site : <https://www.internal-displacement.org/global-report/grid2019/french.html> , consulté le 11 octobre 2022. IDMC est l'observatoire des situations de déplacement interne.

¹³ VIRA, E. (2020). Problématique de protection et d'assistance des déplacés internes en milieu urbain. Cas des villes de Beni et Butembo. Mémoire soutenu en vue de l'obtention du diplôme de licence en droit public interne et international à l'Université Catholique du Graben, Inédit.

¹⁴ FJDF, « Les déplacés internes : les personnes visibles aux Problèmes invisibles en province du Nord-Kivu », in IDMC, *Rapport mondial sur le déplacement interne*, 2021, le site : <https://www.internal-displacement.org/global-report/grid2019/french.html>.

2.3. Moyens de subsistance

Assurer leur subsistance et avoir un revenu régulier constituent une des préoccupations majeures des personnes déplacées internes en ville de Butembo. Dans son « Rapport mondial sur le déplacement interne », le IDMC¹⁵ constate que « les conditions économiques des personnes déplacées en milieu urbain sont généralement similaires voire inférieures à celles des citoyens pauvres. Elles ont souvent des revenus plus faibles et des réseaux sociaux limités, ce qui les empêche d'autant plus de s'adapter à leur nouvel environnement. En outre, les compétences des éleveurs et des agriculteurs qui fuient des zones rurales sont généralement peu pertinentes en ville ».

En Ville de Butembo, les déplacés internes se heurtent souvent à des obstacles plus nombreux que les autres citoyens pour trouver des moyens de subsistances viables. Ils ont perdu leurs propres avoirs et les réseaux de soutien socio-économique, éprouvent des difficultés à s'adapter aux nouveaux marchés à cause de faibles compétences. Ils vivent de la générosité des chrétiens des différentes confessions religieuses, des membres des mutualités et des groupes d'actions et de certains individus.

Il sied de rappeler qu'en Ville de Butembo, la principale source de revenu est le travail informel. Les déplacés, qui y sont impliqués, ont relevé des cas de discrimination et d'exploitation, ce qui est courant en contextes urbains. Dans une enquête menée en Ville de Goma en 2014, l'organisation humanitaire Norwegian Refugee Council (NRC) a constaté que « le salaire journalier moyen des travaux de construction temporaires à Goma, capitale de la province du Nord-Kivu en RDC, est normalement de 1,80 dollar ; mais les déplacés internes ne gagnent que 1,20 dollar¹⁶ ».

Aussi, le manque d'accès aux moyens de subsistance peut être la source de nombreux risques de protection. Les abus sexuels et la violence liée au genre sont souvent une conséquence terrible de l'absence de moyens de subsistance viables, touchant en particulier les femmes, les filles et les

¹⁵ IDMC, *Rapport mondial sur le déplacement interne*, 2019, p. 89. Disponible sur le site : <https://www.internal-displacement.org/global-report/grid2019/french.html> , consulté le 11 octobre 2022. IDMC est l'observatoire des situations de déplacement interne.

¹⁶ NRC, *Living conditions of displaced persons and host communities in urban Goma, DRC*, 2014, p. 14. Disponible sur <https://www.jips.org/uploads/2019/03/NRC-DRC-Goma>.

garçons déplacés. Dans toutes les discussions organisées en Ville de Butembo, les participants ont déclaré que les jeunes filles sont le plus souvent contraintes d'accorder des faveurs sexuelles en échanges d'argent, de nourriture, d'habit, etc.

3. La division sexuelle du travail avant et pendant le déplacement

La division du travail selon le sexe constitue un enjeu majeur des inégalités entre les hommes et les femmes. Une division sexiste et inégalitaire peut ainsi engendrer des rapports inégalitaires et impacter (positivement ou négativement) le statut social. C'est pourquoi, une analyse genre devrait inclure cette dimension pour découvrir les déséquilibres et proposer des réaménagements. Comme l'indiquent bien Céline Saint-Pierre et Monique De Sève¹⁷, « le renouvellement du cadre analytique de la division sociale du travail vise principalement à enrichir la lecture sociologique des phénomènes, tels que la persistance de certaines représentations traditionnelles et de certaines inégalités sociales dans les situations d'emploi et de travail rémunéré entre les femmes et les hommes ».

Ainsi, l'analyse de la division sexuelle effectuée auprès des déplacés internes en Ville de Butembo a permis de remarquer que la situation de déplacement de population a induit une l'inversion des rôles entre les hommes et les femmes dans cette entité. En effet, dans toutes les discussions organisées, les hommes et les femmes déplacés ont affirmé le changement des rôles entre les hommes et les femmes par le fait du déplacement forcé. Dans le milieu d'origine, ce sont les hommes qui étaient les principaux pourvoyeurs des ménages. Cette responsabilité s'est avérée changée en milieu de déplacement où le nombre de femmes qui prennent en charge les ménages est beaucoup plus élevé que celui d'hommes.

Ce constat rime avec le résultat suivant obtenu par Charles Paluku dans son mémoire de licence :

¹⁷ C. SAINT-PIERRE & M. De SEVE, « La division sexuelle du travail : un jeu de miroirs », in *International Review of Community Development/Revue internationale d'action communautaire*, n°25, pp. 93–102, 1991. <https://doi.org/10.7202/1033913ar>.

Principal pourvoyeur du ménage	Avant le déplacement	Au cours du déplacement
L'homme	63,8 %	46,8 %
La Femme	36,2 %	53,2 %

Source : C. Paluku, *La migration forcée et la satisfaction du besoin fondamental d'alimentation : Analyse sexospécifique en ville de Butembo*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de Licence en Sciences de développement à l'Université de l'Assomption au Congo, Butembo, Inédit, 2021.

La majorité de participants aux discussions soutiennent que ce changement de rôles se justifie, notamment par le fait que les femmes sont socialement plus aptes à œuvrer dans le secteur informel. Cependant, en Ville de Butembo, ces femmes sont souvent exposées aux exploitations et abus sexuels. Par ailleurs, certains hommes s'estiment négligés par le fait de dépendre du revenu des femmes. Quelques cas de violences domestiques causés par ce sentiment d'infériorisation ont été relevés.

4. Perspectives pour une assistance humanitaire adaptée et sensible au genre en milieu urbain

Parmi les règles coutumières du droit international humanitaire, figure la disposition selon laquelle « en cas de déplacement, toutes les mesures possibles doivent être prises afin que les personnes civiles concernées soient accueillies dans des conditions satisfaisantes de logement, d'hygiène, de salubrité, de sécurité et d'alimentation et afin que les membres d'une même famille ne soient pas séparés les uns des autres¹⁸ ». Ainsi, partant du système mis en place pour la gestion des déplacés internes en Ville de Butembo et de normes juridiques relatives à la protection et l'assistance aux déplacés internes, nous proposons un modèle d'action fondée sur le leadership fort de l'autorité et la sensibilité au genre.

¹⁸ E. DAVID, et al., *Code de droit international humanitaire*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2016.

4.1. Principe 1 : Renforcement du leadership de l'autorité locale

La population de Butembo s'avère accueillante et soucieuse de la situation des déplacés internes. En 2018, alors que l'assistance humanitaire externe tardait à se mettre en place, on a assisté à une aide provenant des commerçants, des mouvements des jeunes, de différentes corporations des femmes, des Églises, des partis politiques, etc. Cependant, la gestion de cette assistance semble être entachée de quelques défis. Parfois ce sont les mêmes personnes qui sont ciblées, plusieurs personnes en besoin restent invisibles et méconnues, et de cas de fraude et d'abus voire d'exploitation sexuelle ont été rapportés.

En guise de solution, il serait nécessaire que la coordination de l'action humanitaire soit centrée autour de l'autorité. Cela implique que la ville se dote d'une politique de protection sociale (pour l'assistance aux personnes vulnérables, prévoit dans son budget des ressources pour soutenir le système de documentation des déplacés internes, que les acteurs humanitaires s'alignent sur le plan d'actions défini par l'autorité et renforcent leur obligation redditionnelle.

4.2. Principe 2 : Mettre en place une action humanitaire adaptée et sensible au genre

Eu égard le constat fait en Ville de Butembo, il s'avère utile que l'action humanitaire soit adaptée au contexte urbain et qu'elle contribue à l'égalité de genre. En effet, la collecte de données devrait de faire en prenant en compte les besoins et intérêts de différents hommes et de différentes femmes, que l'analyse de besoins ressorte également les rapports entre les sexes et que les actions soient conçues en se fondant sur cette analyse sexospécifique.

Aussi, faudra-t-il que les programmes d'assistance intègrent plus le renforcement de capacités productives des femmes pour leur permettre d'accomplir les nouvelles responsabilités. Toutefois, cet appui doit prendre en compte les défis qui peuvent surgir lors du ciblage des femmes. En effet, dans une étude menée entre janvier et décembre 2016 sur 200 femmes ayant bénéficié des activités génératrices de revenu par une association locale à

Dungu (RDC), Jules Katsurana¹⁹ constate sûrement que « lorsque les femmes deviennent économiquement fortes et donc principales pourvoyeuses des ménages dans des sociétés fortement machistes, les relations avec leurs époux se trouvent négativement impactées et sont caractérisées souvent par de récurrentes bagarres. Les hommes, socialement considérés comme principaux pourvoyeurs, se sentent infantilisés et dominés par leurs épouses ». Pour faire face à ces défis, l'auteur propose qu'à la réinsertion économique soient ajoutés l'encadrement des hommes et des femmes pour le maintien des relations saines et le travail sur les craintes et préoccupations des hommes.

Conclusion

De l'étude de cas de Butembo ressort le constat qu'en situation de déplacement, les besoins/intérêts des femmes diffèrent de ceux des hommes et que parfois les rôles sociaux entre hommes et femmes peuvent évoluer. Aussi, le rôle de la ville dans la gestion de l'action humanitaire reste marginal. Pourtant, ainsi que l'indique Albert Jiotso, « la commune²⁰ est une collectivité territoriale décentralisée dont le rôle fondamental est de permettre aux populations locales de participer à la gestion de leur propres affaires ».

Dans ce contexte, et comme le prévoit la Convention de Kampala, il est important que l'autorité municipale soit au centre de l'assistance humanitaire et que les interventions soient davantage sensibles à la dimension genre, en répondant aux besoins sexospécifiques et capitalisant sur les facteurs conjoncturels qui peuvent contribuer au changement. Par exemple, l'inversion de rôles entre les hommes et les femmes en situation de déplacement peut constituer une occasion favorable d'éducation à l'égalité entre les sexes. Elle permettrait la déconstruction du fatalisme et des clichés sexistes au sujet de la répartition sexuelle des tâches.

¹⁹ J. KATSURANA, *Impact de la microfinance dans les projets de développement locaux*, éditions universitaires européennes, 2016.

²⁰ A. JIOTSA, « La redynamisation de la gouvernance locale : de la déconcentration à la décentralisation en matière des services sociaux d'éducation des enfants au Cameroun », in TASSOU, A. (dir.), *La gouvernance locale en Afrique subsaharienne*, Paris, L'Harmattan, 2019, pp. 237-252

Bibliographie

- BOUKONGOU, J-D., Le système africain de protection des droits de l'enfant, in *Cahiers de la recherche sur les droits fondamentaux*, 2006. [En ligne], URL: <https://journals.openedition.org/crdf/7187>
- DAVID, E., et al., *Code de droit international humanitaire*, Bruxelles, Éditions Bruylant, 2016.
- FJDF, « Les déplacés internes : les personnes visibles aux Problèmes invisibles en province du Nord-Kivu », in IDMC, *Rapport mondial sur le déplacement interne*, 2021, <https://www.internal-displacement.org/global-report/grid2019/french.html>
- GROUPE DE TRAVAIL SECTORIEL GLOBAL SUR LA PROTECTION, *Manuel pour la protection des déplacés internes*, 20120.
- IDMC, *Rapport mondial sur le déplacement interne*, 2019. Disponible sur <https://www.internal-displacement.org/global-report/grid2019/french.html> , consulté le 11 octobre 2022.
- JIOTSA, A., « La redynamisation de la gouvernance locale : de la déconcentration à la décentralisation en matière des services sociaux d'éducation des enfants au Cameroun », in TASSOU, A. (dir.), *La gouvernance locale en Afrique subsaharienne*, Paris, L'Harmattan, 2019.
- KATSURANA, J., *Impact de la microfinance dans les projets de développement locaux*, Paris, éditions universitaires européennes, 2016.
- NRC, *Living conditions of displaced persons and host communities in urban Goma, DRC*, 2014. <https://www.jips.org/uploads/2019/03/NRC-DRC-Goma>
- PALUKU, C., *La migration forcée et la satisfaction du besoin fondamental d'alimentation : Analyse sexospécifique en ville de Butembo*, Mémoire présenté en vue de l'obtention du diplôme de Licence en Sciences de développement à l'Université de l'Assomption au Congo, Inédit, 2021.
- SAINT-PIERRE, C. & DE SEVE, M., « La division sexuelle du travail : un jeu de miroirs », in *International Review of Community Development / Revue internationale d'action communautaire*, n°25, 1991, pp. 93–102, disponible sur <https://doi.org/10.7202/1033913ar>.
- VIRA, E. *Problématique de protection et d'assistance des déplacés internes en milieu urbain. Cas des villes de Beni et Butembo*, Mémoire soutenu en vue de l'obtention du diplôme de licence en droit public interne et international à l'Université Catholique du Graben, Inédit, 2020.
- ZOLBERG, A.R. « Un reflet du monde : les migrations internationales en perspective historique », in *Études internationales*, volume 24, n°1, 1993, pp. 17-29. <https://doi.org/10.7202/703125ar>.